

# **MEMENTO**

# LA PROTECTION SOCIALE DU MILITAIRE DE RÉSERVE







#### État-Major des Armées Délégué Interarmées Aux Réserves

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2021

L'article 1<sup>er</sup> du statut général des militaires, statut dont relèvent tous les militaires d'active comme de réserve, définit la condition militaire comme le juste équilibre entre d'une part des sujétions et obligations dont certaines sont exorbitantes du droit commun, et d'autre part une reconnaissance générale et des compensations concrètes et précises aux devoirs et contraintes spécifiques de l'état militaire.

Les militaires de réserve sont des militaires à part entière, soumis aux mêmes devoirs et obligations que leurs camarades d'active dès lors qu'ils sont en situation de service, donc ayant droit aux mêmes compensations. Pour autant, le caractère intermittent de leur état militaire nécessite d'adapter la définition ou les conditions de mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de préservation ou d'amélioration de leur condition militaire. Certains droits ou protections ne peuvent en effet être uniformément appliqués aux militaires d'active et à leurs camarades de réserve disposant par ailleurs, du fait de leur situation professionnelle et sociale civile, de dispositions non cumulables. La protection sociale des militaires de réserve, face aux risques que comporte le service qu'ils rendent à la Nation, fait pleinement partie de ces compensations, tout en étant adaptée au caractère intermittent de leur état de militaire, les droits et dispositions qui en découlent ne souffrant aucune redondance.

Il est donc apparu nécessaire de récapituler l'ensemble des droits et mesures de protection sociale applicables, sans aucune exclusive, à tous les militaires de réserve.

Comme le souligne le statut général des militaires, l'amélioration de la condition militaire est une responsabilité de commandement que concrétise ce nouveau memento de la protection sociale du militaire de réserve. Ce memento, à destination personnelle des militaires de la réserve opérationnelle et de leur encadrement de proximité, présente les solutions possibles aux situations et difficultés pouvant se présenter et fournit aux militaires de réserve des pistes de réponse aux questions qu'ils se posent.

La première version de ce memento apportait clarté et précision sur une matière qui peut concerner tout militaire de réserve à tout moment : la protection médico-sociale. La seconde version y ajoute un domaine dont la connaissance doit surmonter la très grande diversité des activités civiles des militaires de réserve : la protection socio-professionnelle. Il a donc vocation à être diffusé très largement. Il sera actualisé au fil des évolutions de la réglementation et des dispositifs applicables, mais également complété par des additifs concernant les autres aspects de la protection sociale (dialogue militaire, soutien, conditions d'exercice du métier, retraite, fiscalité...).

Général Walter Lalubin délégué interarmées aux réserves



## **AVANT - PROPOS**

Ce *Memento* de protection sociale concerne le personnel de la réserve opérationnelle (RO) signataire d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) en cours de validité. Il a pour but d'informer le personnel visé quant à l'étendue des régimes qui lui sont applicables dans le domaine de la protection sociale (médicale et professionnelle).

Ce *Memento* est destiné à une large diffusion au sein des armées, des directions et des services. Il est porté à la connaissance de toutes les autorités en charge de l'administration du personnel des réserves militaires, ainsi qu'aux unités et aux formations d'emploi des militaires de réserve opérationnelle. Il doit être accessible aux militaires de réserve afin de répondre à leurs questions les plus courantes.

Ce *Memento* ne constitue en aucun cas un acte juridique, créateur de droits et opposable. Il ne possède aucun caractère normatif et ne saurait se substituer aux dispositions applicables au jour de sa lecture. Il a pour but d'informer et s'appuie sur les dispositions applicables au jour de sa rédaction.

Le *Memento*, diffusé ici dans sa deuxième version refondue, est appelé à être modifié selon l'évolution du droit applicable (législation, réglementation et jurisprudence) : il fera l'objet de mises à jour régulières et d'améliorations substantielles. Sa diffusion a été décidée lors du CODIR du 23 octobre 2019 (décision n°4). La présente version, visée par les armées (AT, MN, AA), les services (SCA, SEO, SSA) et les directions (DAJ, DORH, DRH-MD), est à jour des réformes applicables au 1<sup>er</sup> juin 2021.

#### - AVERTISSEMENT -

L'évaluation personnelle des risques liés aux activités personnelles, professionnelles et à la situation individuelle des militaires de réserve est absolument indispensable. Cette évaluation doit impérativement être accomplie par chaque militaire de réserve avant tout engagement à servir et toute activité militaire.

Dans le prolongement de cette question, « si la souscription d'un contrat d'assurance spéciale par les personnels servant au titre de la réserve opérationnelle n'est soumise à aucune obligation, celle-ci fait cependant l'objet d'une forte recommandation de la part du ministère des armées afin de compléter les dispositifs de protection sociale et de réparation prévus par la loi » (JO AN : Q° 17 juill. 2018, p. 6241 ; R° 30 oct. 2018, p. 9701).

# - HISTORIQUE DU DOCUMENT -

$\mathbf{V}^{o}$	Date	<b>Pages</b>	Diffusion
V1	11/02/2019	73	Interne
V2	18/02/2019	90	DIAR
V3	11/03/2019	90	DAJ / DRH-MD
V4	05/09/2019	98	DRES / CODIR / CAB
V5	16/12/2019	80	Libre
V6.1	19/04/2021	60	DRHAT-BRES; DRHAA-BRES; DPMM-PM3-BRM; DAJ-CX; DORH (CPF, REG); DRH-MD (FM1, FM4); SCA-BRES; SEO-BRES; SSA-BRES;
V6.2	01/06/2021	56	Libre

# SOMMAIRE

Prétace	3
Avant-propos	5
MEMO DE LA PROTECTION SOCIALE	11
1. LA PROTECTION MÉDICO-SOCIALE	13
1.1. Les blessures ou maladies imputables au service	15
<ul><li>1.1.1. Faire constater la blessure ou la maladie</li><li>1.1.2. Établir l'imputabilité au service</li><li>1.1.3. Déclarer la blessure ou la maladie</li></ul>	15 15 16
1.2. Les soins et appareillages médicaux	19
<ul><li>1.2.1. Demander la dispensation de soins militaires</li><li>1.2.2. Demander le remboursement de soins civils</li></ul>	19 19
1.3. Les pensions militaires d'invalidité	20
<ul><li>1.3.1. Demander l'attribution d'une pension</li><li>1.3.2. Demander le bénéfice de la pension</li></ul>	20 21
1.4. La réparation intégrale	22
<ul><li>1.4.1. Solliciter une réparation complémentaire</li><li>1.4.2. Solliciter une réparation transactionnelle</li></ul>	22 22
1.5. Les fonds de prévoyance	23
1.5.1. Demander l'attribution d'allocations	23
1.5.2. Calculer le montant des allocations	24
1.6. Les assurances complémentaires	30
<ul><li>1.6.1. Contacter les assurances référencées</li><li>1.6.2. Choisir un produit assurantiel</li></ul>	30 30



2. LA PROTECTION SOCIO-PROFESSIONNELLE	31
2.1. Les régimes d'activité	33
2.1.1. Déclarer ses jours d'activité militaire	33
2.1.1.1. Demander l'autorisation de son employeur	33
2.1.1.2. Obtenir l'autorisation de son employeur	33
2.1.2. Valoriser ses jours d'activité militaire	33
2.2. Les régimes de rémunération	34
2.2.1. Percevoir une rémunération militaire	34
2.2.1.1. La solde	34
2.2.1.2. Les indemnités	34
2.2.1.3. Les primes	35
2.2.2. Cumuler une rémunération professionnelle	35
2.2.2.1. Le salaire versé par une employeur privé	35
2.2.2.2. Les aides versées par Pôle emploi	35
2.2.2.3. Le traitement versé par un employeur public	36
2.2.2.4. La pension versée par l'État	36
2.3. Les régimes de retraite	37
2.3.1. Bénéficier des droits à la pension	37
2.3.1.1. Les retraités du secteur privé	37
2.3.1.2. Les pensionnés militaires	37
2.3.1.3. Les pensionnés civils	37
2.3.2. Calculer ses droits à la pension	38
2.3.2.1. Calculer sa durée de service	38
2.3.2.2. Calculer le montant de sa pension	38
3. LA PROTECTION JURIDIQUE	39
3.1. La responsabilité envers l'employeur	41
3.2. La responsabilité envers les tiers	41
3.3. La responsabilité envers l'État	42
3.4. La responsabilité pénale	42

4. ANNEXES	43
4.1. Sources de la protection sociale	45
4.1.1. Sources de la protection médico-sociale	45
4.1.2. Sources de la protection socio-professionnelle	46
4.2. Répertoire de la protection sociale	47
4.2.1. Services d'aide et d'assistance aux familles	47
4.2.2. Services des anciens combattants en métropole	49
4.2.3. Services des anciens combattants en outre-mer	51
4.2.4. Sites de consultation et d'appareillage du SSA	52
4.2.5. Listes des établissements hospitaliers du SSA	53
4.2.6. Services instructeurs des demandes de réparation complémentaire	54
TABLE DES ILLUSTRATIONS	
Tableau n°1. Régime des accidents imputables au service	17
Tableau n°2. Régime des accidents non imputables au service	18
Tableau n°3. Synthèse des prestations offertes par les régimes militaires	
en cas d'invalidité permanente ou de décès	26
Tableau n°4. Allocations des fonds de prévoyance en cas d'infirmité	27
Tableau n°5. Allocations des fonds de prévoyance en cas de décès	28
Tableau n°6. Synthèse générale des régimes de protection militaire	29

#### MEMO DE LA PROTECTION SOCIALE

#### § 1. Cadre général de la protection médico-sociale

Les militaires de réserve servant dans la réserve opérationnelle « ont la qualité de militaire [...] quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité » (art. L. 4211-5 du Code de la défense (CD)).

Néanmoins, durant son activité dans la réserve opérationnelle, le militaire de réserve n'est pas affilié à la caisse militaire de sécurité sociale (CNMSS). Il demeure affilié à son propre régime et bénéficie en cela « des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du Code de la sécurité sociale (CSS), du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code » (art. L. 4251-2 CD).

En d'autres termes, <u>la protection médico-sociale du militaire de réserve est par principe</u> celle dont il relève en dehors de l'activité militaire. Toutefois, il bénéficie par exception, de <u>protections spéciales dans le cadre strict de son activité militaire</u>. Ces protections spéciales recouvrent trois hypothèses :

- (1) la dispensation de soins, qui peut être prise en charge dans certains cas par le service de santé des armées (SSA);
- (2) la réparation intégrale du préjudice subi (art. L. 4251-7 CD) par les services locaux du contentieux, le centre interarmées du soutien juridique ou le bureau du contentieux de la responsabilité de la direction des affaires juridiques (DAJ);
- (3) la délivrance de pensions par les cellules spécialisées et les services compétents des ressources humaines (DRH-MD), ou le versement d'allocations par les fonds de prévoyance.

#### § 2. Vérifications à effectuer avant l'engagement

<u>Tout militaire de réserve doit s'enquérir personnellement des droits et des garanties dont il bénéficie dans le cadre de son régime habituel de protection sociale</u>. Ces protections, à vérifier avant toute activité militaire, résultent de trois sources :

- (1) le régime de sécurité sociale dont il dépend ordinairement, à vérifier auprès des services des caisses d'assurance ou organismes de rattachement ;
- (2) les assurances personnelles, à vérifier auprès des assurances, des mutuelles, des banques ou tout autre organisme concerné ;
- (3) les assurances complémentaires professionnelles, à vérifier auprès des employeurs, des ordres professionnels et des syndicats, qu'elles soient conventionnelles (accords d'entreprise, de branche, au profit de salariés), statutaires (au profit de la fonction publique, d'entreprises publiques) ou autres (au profit d'artisans, de professions libérales, de chefs d'entreprises).

<u>Une attention particulière doit être accordée à l'existence possible de « clauses d'exclusion de garantie</u> », pour risque militaire notamment, dans l'ensemble des contrats souscrits par le militaire de réserve. Il est vivement conseillé de souscrire à des assurances complémentaires ou optionnelles (en extension des contrats d'assurances existants) auprès des mutuelles référencées et conventionnées par l'État (listées ci-après).

#### § 3. Précautions à prendre lors de la convocation

Tout militaire de réserve ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR) doit avertir son employeur (privé ou public) de ses futures absences au moins un mois à <u>l'avance</u> (art. L. 4221-4 al. 1<sup>er</sup> CD). Si le militaire de réserve est demandeur d'emploi, il doit en informer les organismes de recherche d'emploi à l'occasion de sa demande d'attestation mensuelle d'actualisation (DAMA) effectuée auprès de Pôle emploi.

Si les activités accomplies durant le temps de travail dépassent, selon les cas, cinq ou huit jours par année civile, il doit obtenir l'accord préalable de son employeur (art. L. 3142-89 CT). Tout refus de ce dernier doit être motivé et notifié au salarié ainsi qu'à l'autorité militaire (art. L. 4221-4 al. 2 CD).

Pour bénéficier des protections spéciales liées à son activité dans la réserve, le militaire de réserve doit avoir souscrit un ESR en cours de validité et avoir fait l'objet d'une convocation au titre d'une activité militaire (art. L. 4211-5 CD). Cette activité doit avoir été spécialement prévue par une autorité militaire qui a officiellement convoqué le militaire de réserve (convocation, ordre, note d'organisation ou de service).

#### § 4. Démarches à effectuer en cas d'accident

<u>Le militaire de réserve doit obligatoirement, immédiatement et expressément informer la chaîne de commandement de l'accident ou du dommage survenu</u>. Si une incapacité temporaire de reprendre le travail (ITT) résulte de cet accident ou de ce dommage, il doit en aviser son employeur et se faire prescrire un arrêt de travail par son médecin.

Le militaire de réserve doit aider à établir, obtenir et conserver les documents suivants des services de la défense : (1) le rapport circonstancié établi par le commandement du militaire de réserve (détaillant les faits survenus) ; (2) un extrait du registre de constatations des blessures ou infirmités (établi par l'autorité militaire dont relève le militaire de réserve au moment des faits) ; (3) un certificat d'origine ou de blessure, une fiche d'évacuation, des billets d'hôpitaux si nécessaire.

Le militaire de réserve doit aider à établir, obtenir et conserver les documents suivants compte tenu des circonstances de l'accident ou du dommage : procès-verbal de gendarmerie, de police ou de sapeurs-pompiers ; déclaration écrite de témoins visuels au moment de l'accident ; plan de l'itinéraire suivi (pour les accidents de trajet) ; extrait certifié conforme du cahier de permanence, ou tout autre document permettant d'établir le lien à l'activité de réserve.

#### § 5. Précisions et informations complémentaires

Pour obtenir des informations détaillées sur la nature des prestations offertes, les conditions d'ouverture des droits et les procédures à suivre, il convient de consulter :

- le présent guide ;
- le Guide du parcours du militaire blessé et de sa famille ;
- le Guide de la protection médico-sociale du militaire en activité de service ;
- le flyer Indemnisation complémentaire des militaires victimes d'accidents de service.

Ces documents sont accessibles auprès des formations d'emploi qui seront, en outre, en mesure de fournir tout renseignement utile et d'orienter, le cas échéant, les démarches des militaires de réserve concernés.

- 1 -

# LA PROTECTION MÉDICO-SOCIALE DU MILITAIRE DE RÉSERVE



## 1. LA PROTECTION MÉDICO-SOCIALE DU MILITAIRE DE RÉSERVE

#### 1.1. LES BLESSURES OU MALADIES IMPUTABLES AU SERVICE

#### 1.1.1. Faire constater la blessure ou la maladie

- <u>Constat médical</u>: l'accident doit être constaté sans délai par un médecin militaire (même si des soins ont déjà été prodigués); si un médecin civil est intervenu, celui-ci doit dresser un compte-rendu complet et précis. Le militaire de réserve doit vérifier les informations figurant sur ce constat médical et en conserver un exemplaire.
- <u>Rapport militaire</u>: l'accident doit faire l'objet d'un rapport circonstancié établi dans les plus brefs délais par la plus proche autorité de commandement ; ce rapport doit détailler les circonstances précises dans lesquelles l'accident est survenu. Le militaire de réserve doit vérifier les informations figurant sur ce rapport militaire et en conserver un exemplaire.
- <u>Enregistrement militaire</u> : l'accident doit être inscrit au « registre des constatations des blessures ou infirmités » qui est tenu par l'autorité dont relève le militaire de réserve eu moment des faits. Le militaire de réserve doit demander et conserver un extrait de ce registre.
- <u>Déclaration médicale</u> : l'accident est ainsi déclaré auprès du centre médical des armées (CMA) compétent, qui établit le cas échéant une « déclaration initiale d'affection présumée imputable au service » (DAPIAS) valable pour une période de 6 mois renouvelable. Le militaire de réserve doit demander un duplicata de ce document et le conserver.

L'obtention et la conservation des documents par le militaire de réserve sont essentielles, notamment dans la perspective éventuelle d'une demande d'homologation de son infirmité en blessure de guerre (circulaire n° 001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM et n° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF du 1<sup>er</sup> avril 2021).

#### 1.1.2. Établir l'imputabilité au service de la blessure ou de la maladie

Par principe, le militaire de réserve doit apporter la preuve de l'imputabilité au service de son infirmité. Toutefois, il n'aura pas à rapporter une telle preuve lorsque cette imputabilité sera présumée, dans les cas suivants (art. L. 121-2 CPMIVG):

Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service;

Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 CD [...] et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;

Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux (liste exhaustive et impérative);

Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 CD [...], à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers.

<u>Premier exemple</u>: la blessure d'un militaire de réserve survenue durant une opération extérieure (OPEX), au cours d'une séance de jogging avec sa section sur le camp militaire, l'empêche de plier le genou. À la suite de la déclaration de son accident auprès du service des pensions et des risques professionnels, celui-ci est reconnu comme accident de service car la blessure est survenue dans les circonstances prévues au 2° du L. 121-2, qui présume imputable au service « toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ».

Second exemple: l'accident de la circulation subi par un militaire de réserve n'est pas présumé imputable au service; il devra en être rapporté la preuve par une enquête administrative ou, à défaut, par le militaire de réserve ou ses ayants cause. L'accident sera imputable au service s'il est rapporté la preuve qu'il est intervenu sur l'itinéraire habituel et direct entre le lieu de résidence et le lieu du service, pour une activité à laquelle le militaire de réserve a été convoqué. L'accident ne sera pas imputable s'il n'est pas apporté la preuve, s'il est intervenu en dehors du trajet « protégé », ou encore s'il est apporté la preuve d'un fait personnel du militaire ou d'une autre circonstance susceptible de détacher l'accident du service (art. L. 121-2-2 CPMIVG).

#### 1.1.3. Déclarer la blessure ou la maladie

L'accident doit être déclaré sans délai aux systèmes de santé, aux organismes de soins et aux services chargés de la réparation des préjudices imputables au service (instruction n°5105/DEF/SGA/DAJ/CX2) comme suit :

- <u>information sans délai du service instructeur compétent (SLC, CIJ ou DAJ)</u>: par l'unité militaire d'affectation et par le militaire de réserve, auprès du service compétent dont les coordonnées figurent en annexe ;
- <u>envoi sans délai du pré-dossier par l'unité militaire d'affectation</u> : composé des trois dernières feuilles de salaire du militaire de réserve ou de tout document de nature à justifier du montant de ses revenus ; de l'attestation originale du militaire de réserve certifiant que son salaire d'activité ne sera pas maintenu en cas d'interruption temporaire totale au-delà de sa période de convocation ; des coordonnées de la CPAM à laquelle le militaire de réserve est affilié ;
- <u>envoi sans délai du dossier par le militaire de réserve</u> : composé du constat médical, du rapport militaire, de l'extrait du registre des constatations, de la DAPIAS si disponible, ainsi que d'une lettre présentant les motifs de la demande et toute information ou document utile à son instruction.

Dès réception des éléments du pré-dossier, le service instructeur compétent (SLC, CIJ ou DAJ) peut établir, dans le mois de connaissance de l'accident, une offre provisionnelle d'indemnisation du préjudice résultant de la perte de salaire (au regard des fiches de paie du militaire de réserve concerné). L'indemnisation du préjudice résultant de la perte de salaire est prioritaire sur les autres types de préjudice subis. L'indemnisation des autres préjudices éventuels fera l'objet d'une expertise médicale une fois les blessures consolidées.

## TABLEAU N°1 RÉGIME DES ACCIDENTS IMPUTABLES AU SERVICE

	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	INDEMNISATION STATUTAIRE	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
D O M M A G E S	SOINS	Remboursement des soins par la CNMSS en cas d'attribution de PMI (art. L. 212-1 CPMIVG)	RÉPARATION INTÉGRALE (art. L. 4251-7 CD)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Durant l'activité militaire : Maintien de la solde Congé maladie du militaire (art. L. 4138-3 CD)  Au-delà de l'activité militaire : Régimes personnels	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pension militaire  si invalidité: > 10 % pour une blessure, > 30 % pour une maladie, sauf OPEX: > 10 %	
		Fonds de prévoyance Si réforme définitive	
		Pension d'ayant cause ouverte au bénéfice de l'ayant cause du défunt *	
	DÉCÈS	Fonds de prévoyance	
		Capital-décès	
		Délégation de solde (OPEX)	

# DOMMAGES CAUSÉS : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

(Réparation par l'État des dommages causés dans le cadre du service, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service)

<sup>\*</sup> Si le défunt est titulaire d'une PMI ou si les causes de son décès ouvrent droit à l'attribution d'une telle pension.

# TABLEAU N°2 RÉGIME DES ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU SERVICE

	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	INDEMNISATION STATUTAIRE	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE	
	SOINS	Prise en charge des soins par le régime de sécurité sociale de rattachement		
D O M M A G	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Régime de sécurité sociale de rattachement Prévoyance individuelle et/ou collective	ASSURANCES PERSONNELLES SOUSCRITES PAR LE MILITAIRE DE RÉSERVE	
E S U B	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pas de couverture sociale militaire  Régime de sécurité sociale de rattachement	Assurance-vie ou individuelle-accidents ou garanties spécifiques, souscrites auprès des mutuelles spécialisées, pour toutes activités, ou activités de réserve	
I S	DÉCÈS	Pas de couverture sociale militaire *  Régime de sécurité sociale de rattachement		

#### **DOMMAGES CAUSÉS:**

#### RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU MILITAIRE DE RÉSERVE

Assurance « responsabilité civile vie privée » ou Assurance spéciale « responsabilité civile » du militaire de réserve

<sup>\*</sup> Sauf anciens militaires en maintien de droits et pouvant prétendre aux prestations en espèces de l'assurance décès prévues à l'art. L. 361-1 CSS.

#### 1.2. LES SOINS ET APPAREILLAGES MÉDICAUX

#### 1.2.1. Demander la dispensation de soins en milieu militaire

Le militaire de réserve peut demander que des soins lui soient directement apportés en milieu militaire auprès des établissements de santé des armées tels que les centres médicaux des armées (CMA), les hôpitaux militaires et les hôpitaux interarmées (HIA) dont les coordonnées sont placées en annexe.

Le militaire de réserve bénéficie de la gratuité des soins dispensés en milieu militaire durant toute la durée de sa période d'activité militaire et, après la fin de celle-ci, pour tous les soins consécutifs aux affections présumées imputables au service ou ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité.

#### 1.2.2. Demander le remboursement de soins en milieu civil

Le militaire de réserve bénéficie du libre choix des praticiens et des établissements de santé. Les frais correspondants sont pris en charge dans la limite des plafonds tarifaires.

Par principe, le militaire de réserve demeure affilié à son propre régime d'assurance sociale et bénéficie du « tiers payant » dans l'intégralité des établissements médicaux civils. Il doit lui-même régler la portion des frais médicaux susceptibles d'excéder les plafonds tarifaires, à moins qu'il ne bénéficie d'une assurance ou d'une mutuelle à cet égard. Il pourra demander le remboursement de ces éventuels frais médicaux restés à sa charge, au titre de la réparation intégrale du préjudice (art. L. 4251-7 CD), auprès des services locaux du contentieux (SLC), du centre interarmées du soutien juridique (CIJ) ou du bureau du contentieux de la responsabilité de la direction des affaires juridiques (DAJ) dont les coordonnées sont placées en annexe.

<u>Par exception, la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) assure le règlement (au praticien) ou le remboursement (à l'assuré) des frais médicaux dispensés en milieu civil dans les deux seules hypothèses suivantes : </u>

- les soins liés aux <u>affections présumées imputables au service</u> (APIAS), pour le compte de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) depuis 2004 et pour celui de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) depuis 2016 ;
- les soins médicaux et l'appareillage des <u>titulaires de pensions militaires d'invalidité</u> (PMI), bénéficiaires des dispositions des articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPMIVG, uniquement pour les soins et les appareillages nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement l'ensemble des séquelles résultant de la blessure ou de la maladie pensionnée.

Pour toute demande à la CNMSS, l'assuré doit indiquer les références de son dossier et fournir les documents justificatifs de dépense à l'adresse suivante :

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale Département soins et suivi du blessé et du pensionné TSA 41 001 83 090 Toulon Cedex 9

#### 1.3. LES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

#### 1.3.1. Demander l'attribution d'une pension militaire d'invalidité

#### (1) La reconnaissance de l'invalidité

L'invalidité consiste en une infirmité résultant de blessures ou de maladies, dont la cause ou l'aggravation sont reconnues imputables au service par preuve (art. L. 121-1 CPMIVG) ou par présomption (art. L. 121-2 CPMIVG), entraînant un taux d'invalidité minimum du militaire (art. L. 121-5 CPMIVG). Ce taux d'invalidité (« minimum indemnisable »), varie suivant la nature du dommage initial subi par le militaire de réserve (art. L. 121-5 CPMIVG) :

- En cas de blessures : taux min. 10 %
- En cas de maladie résultant de blessures : taux min. global de 30 %
- En cas de maladie : si infirmité unique : taux min. 30 % \* si infirmités multiples : taux min. 40 % \*

#### (2) Le calcul de la pension

Les demandes de PMI sont recevables sans condition de délai : cela signifie qu'il n'y a aucun délai de prescription des demandes ni d'obligation d'attendre la « consolidation » de la blessure (son état définitif) pour effectuer une demande de PMI. La pension peut être accordée en premier lieu à titre temporaire (pour trois ans), avant d'être révisée pour devenir définitive. Outre le déficit fonctionnel, la pension militaire d'invalidité a pour objet de réparer la perte de revenus professionnels ainsi que l'incidence professionnelle de l'incapacité physique.

Le montant de la pension est susceptible de varier selon plusieurs critères :

- le <u>taux d'invalidité</u> reconnu au militaire de réserve ;
- le <u>grade du militaire de réserve</u> à la date où est radié des cadres ou rayé des contrôles ou lorsqu'il ne perçoit plus de solde d'activité. S'il est admis à rester en service, il percevra sa pension au taux prévu pour le soldat (art. L. 125-4 CPMIVG);
  - la <u>valeur du point</u> d'indice de pension (14,68 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020);
- les <u>suppléments</u> tels que les majorations pour enfants à charge ou pour assistance d'une tierce personne, ou les allocations spéciales pour grands invalides ou grands mutilés, etc.

L'attribution de la PMI relève du service des pensions et des risques professionnels (SGA/DRH-MD/SPRP) :

Service des pensions et des risques professionnels Caserne Beauregard rue de Beauregard BP 60 000 17 016 La Rochelle Cedex 1 drh-md-sr-rh-sprp.cmi.fct@intradef.gouv.fr

<sup>\*</sup> Taux abaissé à 10 % lorsque l'origine ou l'aggravation de la maladie est imputable au service en opération extérieure (art. L. 121-6 CPMIVG).

#### 1.3.2. Demander le bénéfice de la pension militaire d'invalidité

#### (1) Les ayants droit

Les militaires de réserve qui ont reçu des blessures ou contracté des maladies à l'occasion d'évènements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

#### (2) Les ayants cause

- <u>1. Conjoints et partenaires</u> (art. L. 141-2 CPMIVG) : sans aucune antériorité de mariage ou de PACS si un enfant est issu de l'union ; sous condition de trois ans de mariage ou de PACS si aucun enfant n'est issu de l'union ou du PACS (art. L. 141-3 CPMIVG) ;
- Lorsque le militaire est décédé en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension ;
- Lorsque le décès du militaire a été causé par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, et ce, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ouvrant droit ;
- Lorsque le décès du militaire résulte de maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, et ce, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ouvrant droit.
- <u>2. Ascendants</u> (art. L. 141-10 CPMIVG) : les parents du degré le plus proche du militaire de réserve peuvent bénéficier d'une pension s'ils remplissent les conditions suivantes :
  - s'ils sont âgés de plus de 60 ans (condition d'âge non applicable dans trois cas)<sup>1</sup>;
- si leurs revenus imposables n'excèdent pas, par part, le plafond de non-imposition fixé à l'alinéa 1 du I de l'art. 197 du Code général des impôts<sup>2</sup> ; le cas échéant, la pension est réduite à concurrence de la portion excédentaire du revenu.
- 3. Orphelins (art. L. 141-8 CPMIVG): si le conjoint ou partenaire survivant ne remplit pas ou plus les conditions pour prétendre à la pension d'ayant cause (nouveau mariage, nouveau PACS ou concubinage notoire; art. L. 141-7 CPMIVG), les enfants orphelins du défunt peuvent bénéficier d'une pension. Il s'agit des enfants légitimes ou légitimés, naturels, reconnus ou adoptés, âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les rendant inaptes au travail.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sans condition d'âge:

<sup>-</sup> s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ;

<sup>-</sup> ou si leur conjoint ou partenaire est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ;

<sup>-</sup> pour l'ascendant considéré comme seul, s'il a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de 21 ans ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 10 084 € / part (plafond en vigueur au 1<sup>er</sup> janv. 2021).

#### 1.4. LA RÉPARATION INTÉGRALE

#### 1.4.1. Solliciter une réparation complémentaire

Le militaire de réserve ayant subi des « dommages physiques ou psychiques [...] pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service » (art. L. 4251-7 CD; CE, 1<sup>er</sup> juill. 2005, *Brugnot*). En complément de la PMI, peuvent être pris en considération à ce titre les préjudices suivants lorsqu'ils sont en lien avec l'accident de service :

- <u>les préjudices extrapatrimoniaux</u> : les souffrances éprouvées avant la consolidation, le préjudice esthétique, sexuel, d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité sportive ou de loisir, le préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille, etc. (CE, 07 oct. 2010, *Hamblin* et *Noé*, n° 337851 et 338532).
- <u>les préjudices patrimoniaux</u> : la perte de revenus qui peut faire l'objet d'une provision (cf. instruction n°5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 6 juin 2007), les impositions supplémentaires, les frais financiers, les charges fixes, etc. (CE, 27 juill. 2015, n°372410).

En ce qui concerne la demande d'indemnisation complémentaire, le militaire de réserve pourra rapporter la preuve du lien entre sa blessure ou sa maladie et l'activité militaire par tout moyen (art. L. 121-2 CPMIVG inapplicable) auprès des services locaux du contentieux (SLC), du centre interarmées du soutien juridique (CIJ) ou du bureau du contentieux de la responsabilité de la direction des affaires juridiques (DAJ) suivant la répartition de compétence opérée par l'arrêté du 23 décembre 2009.

Le militaire de réserve et/ou sa formation d'emploi doivent déclarer l'accident aux services suivants (coordonnées placées en annexe) :

- pour les cas survenus hors OPEX : les SLC territorialement compétents ;
- pour les cas survenus en OPEX : le centre interarmées de soutien juridique (CIJ) ;
- en cas de décès du réserviste en mission opérationnelle ou lorsque les indemnisations dépassent le seuil financier de compétence des SLC et du CIJ, à la direction des affaires juridiques (DAJ; cf. arrêté du 23 déc. 2009).

#### 1.4.2. Solliciter une réparation transactionnelle

Cette procédure amiable d'indemnisation, propre au ministère des Armées et extérieure aux juridictions administratives et judiciaires, permet d'obtenir une indemnisation rapide des préjudices subis. Les préjudices évoqués ci-dessus peuvent en effet faire l'objet d'une provision en attendant l'attribution éventuelle d'une pension militaire d'invalidité ou en attendant la date de consolidation de la blessure ou de la maladie. Une fois la blessure ou la maladie consolidée, une expertise médicale contradictoire pourra être organisée et réalisée par un médecin afin d'évaluer les préjudices en lien avec l'accident de service. Le service chargé de l'instruction de la demande indemnitaire (SLC, CIJ, DAJ), adressera alors un protocole transactionnel d'indemnisation à la victime ou à ses ayants cause fondé sur le rapport d'expertise médicale. Ce protocole transactionnel peut être contesté devant la commission de recours des militaires (CRM) par le militaire de réserve et/ou devant le juge administratif.

#### Pour accéder au guide d'indemnisation complémentaire :

https://www.defense.gouv.fr/content/download/541510/9282294/ GUIDE INDEMNISATION.pdf

#### 1.5. LES FONDS DE PRÉVOYANCE

Les fonds de prévoyance sont destinés à verser des allocations en cas de blessure, d'infirmité ou de décès imputable au service (art. D. 4123-2 et R. 4123-14 CD). Ils sont alimentés par les cotisations prélevées sur la solde des militaires (art. R. 3417-30 CD). Il existe deux fonds de prévoyance : le Fonds de Prévoyance Militaire (FPM) est destiné, par principe, à tous les militaires ; le Fonds de Prévoyance de l'Aéronautique (FPA) est destiné, par exception, au militaire non affilé au FPM, c'est-à-dire à ceux qui perçoivent, à l'occasion d'un service aérien commandé, une indemnité de vol.

#### 1.5.1. Demander l'attribution d'une allocation

#### (1) Objet de l'allocation

L'infirmité ou le décès imputable au service, c'est-à-dire « rattachable » au service accompli : il faut que l'accident, cause de l'infirmité ou du décès, se soit produit durant le temps du service, sur le lieu du service et à l'occasion de son exécution.

C'est par exemple le cas lorsque le militaire de réserve se trouve sur le lieu de l'instruction, dans une caserne, sur le parcours d'un test opérationnel ou d'un exercice organisé par le commandement, ou sur les trajets directs aller et retour pour se rendre à une activité commandée par l'autorité militaire.

En outre, pour que l'imputabilité au service soit avérée, l'événement qui a causé l'infirmité ne doit pas être « détachable » du service, en raison d'un comportement fautif, négligent, imprudent. C'est par exemple le cas si l'accident est survenu lors de l'utilisation non autorisée, sans ordre, d'un véhicule militaire.

En cas d'infirmité, le militaire doit être réformé pour bénéficier des allocations des fonds de prévoyance.

Par ailleurs, une allocation est ouverte aux militaires blessés en OPEX qui restent en service et dont la blessure est consolidée. Le montant perçu au titre de cette allocation sera déduit de la possible allocation perçue en cas de réforme postérieure.

#### (2) Bénéficiaires de l'allocation

- Les ayants-droit, militaires de réserve sous ESR et convoqués pour des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle (art. D. 4123-2 CD).
- Les ayants-cause des militaires de réserve dont le décès est imputable au service ou est survenu en relation avec le service (art. D. 4123-3 CD) :
  - 1° conjoints et des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), sauf divorcés ou séparés de corps, et partenaires ayant rompu le PACS (art. D. 4123-12);
  - 2° descendants âgés de moins de 25 ans ou infirmes, y compris adoptés ou recueillis ;
  - 3° ascendants s'ils réunissent les conditions d'âge et de ressource du CPMIVG;

#### 1.5.2. Calculer le montant d'une allocation

#### (1) Calcul de l'allocation

Le montant des allocations est calculé par référence à des indices de rémunération. Il varie en fonction de la catégorie de personnel à laquelle appartient le militaire de réserve (officier/non officier), de sa situation de famille (avec/sans enfants), des circonstances du dommage subi (imputable au service ou à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire (RESM)). Le montant des allocations du FPA est déterminé d'après les mêmes critères que ceux utilisés pour le calcul des allocations du FPM.

#### (2) Taux de l'allocation

Le taux des allocations varie en cas :

- de décès imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire ou à un risque aérien : 4 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;
- d'infirmité imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire, taux d'invalidité égal ou supérieur à 40 % : 4 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;
- d'infirmité imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire, taux d'invalidité inférieur à 40 % : l'allocation est calculée proportionnellement au taux d'invalidité ;
- de décès imputable au service : 2 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;
- d'infirmité imputable au service, à un taux égal ou supérieur à 40 % : 2 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale
- d'infirmité imputable au service, à un taux inférieur à 40 % : l'allocation est calculée proportionnellement au taux d'invalidité
- de blessure en OPEX à un taux égal ou supérieur à 40 %: une demie solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;
- de blessure en OPEX à un taux inférieur à 40 % : le montant de cette allocation est calculé proportionnellement au taux d'invalidité de l'affilié rapporté au taux de 40 %
  - en relation au service : < 75 % du montant dévolu pour un décès en service.

Par ailleurs, des compléments d'allocations sont prévus par la réglementation en cas d'infirmité égale ou supérieure à  $40\,\%$  :

Pour une infirmité imputable au service : égal à une fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702, par enfant à charge ;

Pour une infirmité imputable à un RESM : égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702, par enfant à charge ;



# TABLEAU N°3 SYNTHÈSE DES PRESTATIONS DES RÉGIMES MILITAIRES EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS DU MILITAIRE DE RÉSERVE

	INVALIDITÉ IMPUTABLE AU SERVICE		DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE		DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	
RÉGIMES	Prestations	Conditions	Prestations	Conditions	Dossier de demande	Destinataire du dossier
Pension militaire d'invalidité	Pension calculée en fonction du grade, du taux d'invalidité et de la valeur du point de PMI	Taux d'invalidité minimum de 10 % suite à blessure ou 30% suite à maladie (sauf OPEX : 10 %)	Pension d'ayant cause calculée en fonction du grade du défunt et de sa situation de famille	Faire partie des ayants cause	<ul> <li>Demande de pension</li> <li>Pièces médicales justificatives</li> <li>Certificat de décès</li> </ul>	Service des pensions et des risques professionnels via CFA puis GSBDD
Fonds de prévoyance	Allocation calculée en fonction du grade du militaire et de la situation de famille	Réforme définitive	Allocation calculée en fonction du grade du militaire et de la situation de famille	Décès imputable au service ou en relation avec le service	<ul><li>Demande d'allocation auprès du FPM/FPA</li><li>Pièces justificatives</li></ul>	Bureau d'aide et d'assistance aux familles
Réparation complémentaire	Complément des prestations cidessus pour une réparation intégrale des préjudices subis (corporel, moral, financier, etc).	Néant	Complète les prestations ci-dessus dans la limite de la réparation intégrale des préjudices subis (financier et moral)	Décès imputable au service	Demande d'indemnisation	Services locaux du contentieux (CIJ ou DAJ selon répartition des compétences prévues par l'arrêté du 23 décembre 2009)

# TABLEAU N°4 MONTANT DES ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE EN CAS D'INFIRMITÉ IMPUTABLE AU SERVICE ET PROVOQUANT LA RÉFORME DÉFINITIVE DU MILITAIRE DE RÉSERVE (1)

SITUATION DU MILITAIRE	GRADE SERVICE ORDINAIRE (art. D. 4123-6 CD)		RESM (art. D. 4123-8 CD)		OPEX <sup>(3)</sup> (art. D. 4123-6-1 CD)	
DE RÉSERVE	Par corps	Si non imputable mais en relation : < 75 % <sup>(4)</sup>	Taux d'invalidité ≥ 40 %	Taux d'invalidité < 40 %	Blessure à un taux ≥ 40 %	Blessure à un taux < 40 %
Célibataire, Veuf, Divorcé, Marié	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	AY	1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	Allocation proportionnée au taux d'invalidité
sans enfant à charge		2 fois la solde annuelle à l'indice brut 398	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 398		1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 398	
Marié, ayant un ou plusieurs	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	au taux d'invalidité	1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	rapporté au taux de 40 %
enfants à charge	Non officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 560	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 560		1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 560	
Par enfant à charge <sup>(2)</sup> si invalidité > 40 %	Indifféremment	1 fois la solde annuelle à l'indice brut 702	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 702	-	-	-

- (1) Valeur du point d'indice brut (au 1<sup>er</sup> fév. 2019) : **56,2323** (issu du Décret n°2016-670 du 25 mai 2016). Les indices cités dans le tableau sont les indices réels en vigueur (issus du Décret n°2011-549 du 19 mai 2011).
- (2) Enfants âgés de moins de 25 ans ou infirmes, légitimes, naturels reconnus, adoptés, ou recueillis.
- (3) Si l'affilié n'a pas été mis à la retraite ou réformé définitivement, il percevra le complément d'allocation correspondant.
- (4) Article D. 4123-10 CD.

# TABLEAU N°5 MONTANT DES ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE EN CAS DE DÉCÈS DU MILITAIRE DE RÉSERVE

SITUATION DES GRADE DU BÉNÉFICIAIRES RÉSERVISTE		SERVICE ORDINAIRE (art. D. 4123-4 CD)	RESM (art. D. 4123-5 CD)	
Au profit du conjoint	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	
sans enfant à charge	Non officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 398	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 398	
Au profit du conjoint	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	
ayant un ou plusieurs enfants à charge	Non officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 560	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 560	
Au profit de chaque enfant de moins de 25 ans ou infirme	Quel que soit le grade du militaire de réserve	1 fois la solde annuelle à l'indice brut 702 Majoré de 50 % si orphelin de père et de mère	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 702 Majoré de 50 % si orphelin de père et de mère	
Au profit des ascendants sous réserve de conditions d'âge et de ressources	Quel que soit le grade du militaire de réserve	2/5 <sup>ème</sup> de la solde annuelle à l'indice brut 702	4/5 <sup>ème</sup> de la solde annuelle à l'indice brut 702	

<sup>(1)</sup> Valeur du point d'indice brut (au 1<sup>er</sup> fév. 2019) : **56,2323** (issu du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016. Les indices cités dans le tableau sont les indices en vigueur (issus du décret n°2011-549 du 19 mai 2011).

# TABLEAU N°6 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DU MILITAIRE DE RÉSERVE

EN CAS D'ACCIDENT	Protection militaire: si (1) imputable au service et (2) durant la période de convocation, gratuité des soins médicaux pratiqués par le SSA dans ses établissements, remboursement des soins et/ou appareillages médicaux si APIAS ou PMI par la CNMSS. Protection civile: endeçà des deux conditions et au-delà de la période de convocation.			
	Pension Militaire d'Invalidité (PMI) (pension, frais, appareillage)	<ul> <li>Régime militaire : apparition et aggravation d'une maladie ou infirmité, reconnue imputable au service, si l'invalidité ≥ 10% pour les blessures ou ≥ 30% pour les maladies (sf. OPEX : ≥ 10 %).</li> <li>Régime civil : à défaut des conditions précédentes.</li> </ul>		
EN CAS D'INVALIDITÉ	Pension militaire de retraite pour infirmités	Le militaire peut liquider sa pension de retraite, même s'il ne remplit pas la condition de durée de services, lorsqu'il est radié des cadres par suite d'infirmités (art. L. 6 II CPCMR).  Aucune condition de durée de services ou d'âge n'est exigée, le versement immédiat de la pension et ne donne pas lieu à décote.		
	Réparation complémentaire	Indemnisation des préjudices établis en lien avec de service.		
	Allocation des Fonds de prévoyance	FPM ou FPA		
	Capital décès	Régime des militaires		
	Pension de réversion / Pension temporaire d'orphelin	Taux de 50% pour les décès en service courant, complété par la PMI (porté à 100 % en cas d'OPEX, cf. art. L. 50 CPCMR) La PTO est égale 10% (art. L. 40 CPCMR).		
EN CAS DE DÉCÈS	Pension d'invalidité d'ayant cause de militaire	Si décès du militaire imputable au service ou des suites d'infirmités subies en service ou si le militaire était titulaire d'une PMI d'au moins 60 %. Taux « normal » sauf si le militaire décédé en dehors du service était titulaire d'une PMI comprise entre 60 et 80%.		
	Réparation complémentaire	Indemnisation des préjudices établis en lien avec de service.		
	Allocation des Fonds de prévoyance	Taux variable selon la composition du foyer.		

#### 1.6. LES ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

L'évaluation personnelle des risques liés aux activités professionnelles et à la situation individuelle des militaires de réserve est absolument indispensable et doit être accomplie avant tout engagement à servir et toute activité militaire : « si la souscription d'un contrat d'assurance spéciale par les personnels servant au titre de la réserve opérationnelle n'est soumise à aucune obligation, celle-ci fait cependant l'objet d'une forte recommandation de la part du ministère des armées afin de compléter les dispositifs de protection sociale et de réparation prévus par la loi » (JO AN : Q° 17 juill. 2018, p. 6241 ; R° 30 oct. 2018, p. 9701).

#### 1.6.1. Contacter les assurances référencées

Le Ministère des Armées participe à la protection sociale complémentaire du militaire par le biais d'un « référencement » ; <u>quatre organismes référencés</u> reçoivent, sous certaines conditions, une participation financière de l'État destinée à diminuer les cotisations des adhérents :

- la mutuelle « Unéo », associée au groupe GMF Assurances ;
- le groupe « Fortego », associant MCDéf, Allianz Vie (GMPA) et AGPM;
- la mutuelle « Harmonie Fonction Publique », associée au groupe Vyv ;
- la mutuelle « Intériale ».

<u>L'assurance « santé »</u> : consiste dans le remboursement d'une grande partie des frais de santé restant à la charge du militaire de réserve (« ticket modérateur ») après le remboursement de la part de la CNMSS.

<u>L'assurance « prévoyance »</u>: consiste dans l'indemnisation des autres frais, dont notamment les trois cas suivants : décès et invalidité permanente et absolue (IPA) ; inaptitude à servir (IAS) en cas de congé de longue maladie (3 ans max.), ou de congé de longue durée pour maladie (8 ans max.) ; invalidité permanente (IP) en cas de diminution physique ou psychique « consolidée », réduisant la capacité de travail de plus de 60 %.

#### 1.6.2. Choisir un produit assurantiel

<u>L'assurance « individuelle accidents »</u> : est limitée aux risques d'accidents mais offre différentes options à l'assuré :

- un capital décès : versé aux bénéficiaires désignés ;
- un capital invalidité : versé à l'assuré en cas d'invalidité permanente ; si elle est totale, le capital versé est celui prévu par le contrat ; si elle est partielle, seule une portion de ce capital sera versée selon le taux d'invalidité ;
- des indemnités journalières en cas d'ITT : l'assuré choisit à la souscription du contrat le montant de l'indemnité journalière, la durée de versement de cette indemnité, la franchise en nombre de jours qu'il accepte de prendre à sa charge et pendant laquelle il ne sera pas indemnisé ;
- le remboursement complémentaire de frais de traitement : en complément du régime de base de sécurité sociale, des régimes complémentaires prennent en charge les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers.

<u>L'assurance « vie »</u>: prévoit, en cas de décès de l'assuré, par suite de maladie ou d'accident, le versement d'un capital au profit du ou des bénéficiaires désignés. En option, ce capital peut être doublé ou triplé selon les circonstances du décès. Le versement du capital est généralement rapide.

- 2 -

# LA PROTECTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DU MILITAIRE DE RÉSERVE



#### 2. LA PROTECTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DU MILITAIRE DE RÉSERVE

#### 2.1. LES RÉGIMES D'ACTIVITÉ

#### 2.1.1. Déclarer ses jours d'activité

#### (1) Demander l'autorisation de son employeur

La signature d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) ouvre droit pour le militaire de réserve à un congé spécifique, non rémunéré, à condition d'en formuler la demande préalable à son employeur civil. En d'autres termes, tout militaire de réserve convoqué sur ses horaires habituels de travail est dans l'obligation de demander à son employeur civil une autorisation d'absence.

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur par écrit et indiquer précisément les dates et la durée de l'absence. Par principe, elle doit être envoyée au moins 30 jours avant la première date d'activité militaire ; par exception, pour les employeurs ayant accepté que leurs agents ou salariés puissent souscrire à une clause de réactivité dans leur ESR, ce délai de préavis peut être réduit à 15 jours.

#### (2) Obtenir l'autorisation de son employeur

La durée minimale du congé spécifique lié aux activités militaires varie suivant la taille de l'entreprise : 5 jours dans les PME de moins de 250 salariés, à l'identique de ce qui est appliqué aux agents publics des trois versants de la fonction publique ; 8 jours dans les entreprises de plus de 250 salariés (art. L. 3142-89 du Code du travail (CT)).

Si sa durée cumulée sur l'année est inférieure à 5 ou 8 jours, l'employeur privé ou public est tenu de l'accepter sans qu'aucune faculté de recours ou de report ne lui soit offerte.

Si sa durée cumulée sur l'année est supérieure à ces seuils alternatifs, l'employeur peut refuser sa demande, à condition de motiver et de notifier ce refus au militaire de réserve ainsi qu'à l'autorité militaire à l'origine de la convocation (art. L. 4221-4 al. 2 CD; art. L. 3142-90 CT; art. D. 3142-38 CT). Le non-respect de la décision de l'employeur par le salarié constitue un motif de licenciement pour faute grave (CA Toulouse, 21 mars 2013).

#### 2.1.2. Valoriser ses jours d'activité

Le temps d'activité dans la réserve opérationnelle a pour effet de suspendre, provisoirement, le contrat de travail civil du militaire de réserve. Cette activité est cependant considérée comme un temps de travail effectif (art. L. 3142-91 CT), valant au salarié le maintien de l'ensemble de ses droits en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés, de prestations sociales et de compte personnel de formation (art. L. 5151-9 CT).

En revanche, l'employeur civil ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié en raison des absences résultant d'une activité militaire. La rupture d'un contrat de travail ne peut pas non plus être notifiée, intervenir ou prendre effet pour un autre motif durant une période d'activité militaire (art. L. 3142-93 CT). À l'issue d'une période d'activité militaire, le salarié doit donc retrouver son précédent emploi (art. L. 3142-92 CT). Le militaire de réserve ne doit par ailleurs faire l'objet d'aucun déclassement, sanction disciplinaire ou licenciement en raison de son activité militaire et des absences qui y sont liées de manière régulière et légale.

#### 2.2. LES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION

#### 2.2.1. Percevoir une rémunération militaire

#### (1) La solde

<u>La solde et les indemnités versées au titre d'une activité militaire de réserve ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu (IR)</u>: elles bénéficient d'une exonération fiscale (BOI-RSA-CHAMP-10-30-10 du 11/07/2017). L'activité de réserve militaire n'apparaît donc pas dans la déclaration de revenus du bénéficiaire, que ce soit au titre des revenus issus de cette activité ou des dépenses afférentes.

Le militaire de réserve, quand il exerce une activité au titre de son ESR ou de la disponibilité, bénéficie d'une « solde » (art. L. 4251-1 CD), c'est-à-dire d'une rémunération versée par l'État pour son activité militaire, dès lors qu'il est régulièrement convoqué. Le décompte de l'activité est effectué en jours (8h /jour) avant d'être converti en « solde » selon le statut et le grade du militaire de réserve. Le montant de la solde constitue une donnée à caractère personnel que le militaire de réserve n'est pas dans l'obligation de communiquer à son employeur principal.

Pour ouvrir droit à rémunération, l'activité militaire doit remplir plusieurs <u>conditions</u> <u>cumulatives</u> : (1) un contrat d'ESR en cours de validité (au jour de l'activité) ; (2) un ordre de convocation (note, ordre, convocation) ; (3) une activité militaire effective (et non civile). Il en résulte que les activités sans ordre ou purement volontaires et facultatives (concours de tirs, rallyes, congrès, séances d'information, moments de convivialité et de restauration) n'ouvrent pas droit à rémunération.

#### (2) Les indemnités

Le bénéfice d'indemnités aux militaires de réserve est soumis, pour chacune d'entre elles, à des conditions particulières, dont on citera ici seulement quelques exemples :

- <u>indemnités de résidence</u> : le calcul de l'indemnité de résidence suit le taux en vigueur applicable à la commune où est implantée la formation d'emploi du militaire de réserve, avec laquelle il a souscrit un contrat d'ESR ;
- <u>indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE)</u>: peut être versée aux militaires de réserve sous les conditions et selon les critères fixés par les décrets n° 97-901 et 97-902 du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- <u>indemnité pour charges militaires (ICM)</u> : dépend de la situation familiale du militaire de réserve et correspond, à cet égard, à une contrepartie aux frais spécifiques occasionnés par l'activité militaire à cet égard ;
- <u>indemnité journalière de service aéronautique (IJSA)</u> : peut être versée aux militaires de réserve pour chaque journée de réserve durant laquelle il a accompli un vol effectif (en service aérien commandé, ayant un but militaire ou présentant un intérêt technique) ;
- <u>indemnités liées aux qualifications</u> : les militaires de réserve bénéficient des mêmes droits aux indemnités liées à la détention de certificats, brevets et diplômes que les militaires d'active :

L'ensemble des conditions d'attribution et des critères de calcul des éléments de la solde et des indemnités est décrit dans l'instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause, régulièrement mise à jour et dont la version en vigueur est accessible via le site Légifrance.

#### (3) Les primes

Les mesures d'attractivité décrites ci-dessous sont issues des textes applicables au 1<sup>er</sup> juin 2021 (décret n° 2017-328 du 14 mars 2017; JO n° 63 du 15 mars 2017; arrêté du 14 mars 2017; JO n° 63 du 15 mars 2017). Elles sont actuellement en cours de refonte afin de répondre à la nouvelle politique de fidélisation des réservistes. Leurs nouvelles modalités d'attribution ont vocation à entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- <u>La prime de fidélité</u> : une prime de fidélité annuelle de 250 € bruts est versée à tout militaire de réserve renouvelant son contrat initial d'engagement pour 3 ans minimum et comprenant au moins 37 jours d'activité de réserve par an, quel que soit son âge. La demande de prime de fidélité est déposée par le militaire de réserve auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève et le versement de cette prime a lieu à compter du mois suivant chaque date anniversaire de signature du deuxième contrat dans la réserve.
- <u>L'allocation d'études spécifique</u>: les étudiants ou élèves qui auraient déjà souscrit un premier ESR d'une durée inférieure à 5 ans peuvent bénéficier d'une allocation d'un montant total de 1 200 € bruts (12 fractions de 100 €), sous réserve de signer un deuxième ESR portant la durée totale du service cumulé à 5 ans minimum. La demande d'allocation spécifique est déposée par le militaire de réserve auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève.
- <u>Le financement du permis de conduire</u> : une participation au financement du permis de conduire (permis B) à hauteur de 1 000 € bruts est versée à tout militaire de réserve de moins de 25 ans ayant effectué au moins 50 jours d'activité de réserve et étant à plus de deux ans du terme de son contrat. La demande de participation au financement du permis de conduire est déposée par le militaire de réserve auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève.

#### 2.2.2. Cumuler une rémunération professionnelle

#### (1) Le salaire versé par un employeur privé

Par principe, l'activité dans la réserve militaire suspend l'exécution du contrat de travail civil ainsi que son droit à la rémunération afférent pour la durée de la convocation. Si le militaire de réserve est salarié, les activités militaires ne sont donc pas rémunérées par son employeur habituel, qui cesse de lui verser sa rémunération pour la durée de son activité militaire.

Par exception, si le militaire de réserve est salarié au sein d'une entreprise « partenaire de la défense », cette dernière a pu consentir à maintenir son salaire habituel ou un niveau de rémunération fixe durant les activités de réserve. Ces dispositions spéciales figurent dans le contrat de partenariat que le salarié peut demander à consulter.

#### (2) Les aides versées par Pôle emploi

L'allocataire en cours d'indemnisation qui reprend une activité professionnelle peut cumuler son revenu et une partie de ses allocations chômage. Le cumul de la rémunération et du complément de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ne peut excéder le montant mensuel du salaire au titre duquel le chômage est versé. Le signalement obligatoire de son activité militaire, à l'occasion de sa déclaration mensuelle actualisée (DAMA), entraînera le report des aides journalières correspondantes à la fin de sa période d'allocation. En d'autres termes, le montant de sa solde réduira ses indemnités pour le mois en cours.

Le militaire de réserve est dans l'obligation de fournir à Pôle emploi ses bulletins de solde. Compte tenu des délais nécessaires à leur délivrance, il est possible de fournir en lieu et place une attestation mensuelle de solde (AMS) établie, sur demande du militaire de réserve, par le bureau « réserve » gestionnaire. Pour toute question liée à ce cumul, le militaire de réserve doit s'adresser à son agence Pôle Emploi et à son conseiller habituel.

Le militaire de réserve peut également faire valoir son activité militaire en vue d'obtenir des droits au chômage. Une attestation d'employeur spécifique « réserve » (AER) délivrée par les bureaux « réserve » gestionnaires a été créée à cet effet. L'AER est délivrée à ce titre soit en fin de contrat ESR ou tous les deux ans si le contrat ESR est supérieur à deux ans, soit à la demande du réserviste à l'issue de sa période de réserve, pour permettre une indemnisation au titre du chômage par l'organisme Pôle emploi.

#### (3) Le traitement versé par un employeur public

Le fonctionnaire en position d'activité peut cumuler sa rémunération publique avec sa solde si son activité dans la réserve n'excède pas 30 jours cumulés par an.

Lorsque le militaire de réserve est un agent public (fonctionnaire, contractuel ou ouvrier d'État) et qu'il effectue, sur ses heures de travail, une activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, il est placé en congé avec traitement durant cette période.

Si sa durée annuelle d'activité est supérieure à 30 jours, l'agent public ayant la qualité de fonctionnaire est placé en position de détachement par son administration d'origine, uniquement pour la période qui excède ce seuil. Ses droits aux indemnités ne peuvent pas se cumuler. S'il est agent public contractuel, il est placé en congés sans traitement. S'il est ouvrier d'État, il est placé en congés sans salaire.

#### (4) La pension versée par l'État

- <u>La pension militaire d'invalidité (PMI)</u> : peut se cumuler de plein droit et sans condition avec sa solde ainsi que toute rémunération d'activité (art. L. 86-II-1° CPCMR).
- <u>La pension militaire de retraite (PMR)</u>: ne peut être cumulée avec sa solde qu'à condition que l'activité de réserve soit inférieure à une durée supérieure ou égale à 30 jours consécutifs. Dans le cas contraire, le versement de sa pension est suspendu pour cette durée (art. L. 79 et 80 CPCMR). Il appartient au pensionné militaire de demander la révision de sa pension militaire afin qu'elle tienne compte des périodes d'activité dans la réserve militaire. Le taux de son ancienne pension lui est toutefois garanti s'il est plus avantageux que celui actualisé (art. L. 81 CPCMR).
- <u>La pension civile de retraite</u>: peut se cumuler avec la solde issue d'une activité militaire dans la réserve. Les militaires de réserve titulaires d'une pension civile de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne pourront toutefois pas demander la révision de leur pension compte tenu des périodes d'activité dans la réserve militaire (art. L. 55 CPCMR). Un droit de pension militaire de retraite peut cependant être ouvert sous certaines conditions (ci-après).

#### 2.3. LES RÉGIMES DE RETRAITE

#### 2.3.1. Bénéficier des droits à la pension

#### (1) Les retraités du secteur privé

<u>Le droit à pension ne bénéficie aux salariés du secteur privé qu'à compter d'une certaine durée d'activité dans la réserve militaire</u>, variant selon la date de son premier engagement :

- pour ceux engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 15 ans de services ;
- pour ceux engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 2 ans de services ;

Cette durée de service ne correspond pas au nombre d'années sur lesquelles l'activité s'étale, ni au cumul exact des jours d'activité effectivement accomplis en service par le militaire de réserve. Elle est déduite d'un rétro-calcul fondé sur la solde perçue (voir ci-après).

Si cette durée minimale n'est pas atteinte, le militaire de réserve sera affilié de manière rétroactive au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), à laquelle l'organisme payeur de la solde devra reverser l'ensemble des cotisations dans le délai d'un an à compter de la radiation des cadres (art. L. 65 et D. 30 CPCMR). Le militaire de réserve peut demander à cette occasion au ministère des armées un document spécial à cet effet, l'« attestation d'affiliation rétroactive » détaillant les services accomplis comme militaire de réserve.

#### (2) Les pensionnés militaires

La pension militaire de retraite (PMR) des anciens militaires d'active sera suspendue et révisée pour prendre en compte leur activité effectivement accomplie dans la réserve pour des périodes de réserve continues supérieures à 1 mois (art. L. 79 et L. 80 CPCMR). Cette prise en compte concerne notamment l'activité accomplie dans la réserve durant les 5 premières années de retraite, soumises à une obligation de disponibilité (RO2).

En revanche, pour les périodes de réserve inférieures à 1 mois, le montant de la solde n'affecte pas le calcul de cette pension de retraite, basée sur le nombre de trimestres cotisés. La PMR demeure calculée sur la base de la solde afférente au grade détenu pendant les 6 derniers mois de carrière dans l'armée.

#### (3) Les pensionnés civils

Par principe, les périodes d'activité dans la réserve militaire ou civile n'intègrent pas le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires civils et n'ouvrent pas de nouveaux droits à la retraite. Le montant de la solde n'affecte pas le calcul de la pension de retraite, basée sur le nombre de trimestres cotisés.

Pour les pensions civiles prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un droit à pension militaire est cependant ouvert au titre de la réserve au bout de 15 années de service si le premier contrat d'engagement à servir (ESR) a été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014; au bout de 2 années de service si le premier contrat d'ESR a été signé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les pensions civiles prenant effet après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. L. 161-22-1 A CSS), les périodes de réserve n'ouvriront aucun droit à pension.

#### 2.3.2. Calculer ses droits à la pension

Le principe général de la retenue pour pension, applicable à tout militaire, est également applicable d'office à la solde du militaire de réserve (art. L. 63 CPCMR). En revanche, ces cotisations n'ouvrent pas nécessairement un droit à pension, qui reste soumis à des conditions précises.

#### (1) Calculer sa durée de service

<u>Durée minimale du service ouvrant droit à pension</u> : le droit à pension ne bénéficie au militaire de réserve qu'à compter d'une certaine durée de services, variant selon la date de son premier engagement :

- pour ceux engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 15 ans de services ;
- pour ceux engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 2 ans de services ;

<u>Décompte des services effectués</u> : le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis, divisée par le quart (401 heures) de la durée légale annuelle du travail (1607 heures).

- nombre d'heures effectuées par an = (nb de jours effectués) x 8
- nombre de trimestres validés par an (4 max.) = (nb d'heures effectuées) / 401

<u>Attention</u>: cette formule de calcul n'est fournie qu'à titre indicatif, elle ne peut servir qu'à une estimation approximative et non opposable. Le calcul personnalisé et la réponse motivée du service des pensions de la direction des ressources humaines (DRH-MD/FM4) doivent être recherchés (en temps utile uniquement), sur « demande de validation des services effectués » auprès d'eux à l'aide des documents suivants : état général des services militaires ; copie du bulletin de solde du mois de la demande ; copie du contrat d'ESR ; demande précisant les périodes de validation demandées et le nombre d'heures effectuées.

#### (2) Calculer le montant de sa pension

Le montant de la pension de retraite équivaut à 75 % du traitement correspondant au grade ou échelon détenu pendant les 6 derniers mois d'activité en tant que militaire de réserve, au *prorata* de la durée d'assurance requise par génération (art. L. 13 et s. CPMR) :

PMR = (solde des six derniers mois) x (75 %) x (nombre de trimestres acquis)

<u>Attention</u>: cette formule de calcul n'est fournie qu'à titre informatif et indicatif, elle ne peut servir qu'à une estimation approximative et non opposable.

- 3 -

# LA PROTECTION JURIDIQUE DU MILITAIRE DE RÉSERVE



## 3. LA PROTECTION JURIDIQUE DU MILITAIRE DE RÉSERVE

#### 3.1. LA RESPONSABILITÉ ENVERS L'EMPLOYEUR

La déclaration de l'activité militaire à son employeur civil : l'activité des militaires de réserve doit faire l'objet d'une déclaration préalable à leur employeur principal. Si le militaire de réserve exerce une activité professionnelle en tant qu'agent public, son activité dans la réserve opérationnelle est obligatoirement soumise à une autorisation préalable (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 25). S'il exerce une activité professionnelle en tant que salarié, il peut avoir des employeurs multiples dans la limite de la durée maximale du temps de travail (art. L. 8261-1 CT). Toutefois, il ne peut exercer une activité militaire durant le temps de ses congés payés (art. D. 3141-2 CT), et doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de son employeur pour exercer une activité militaire durant ses horaires de travail habituels (art. L. 3142-90 CT). Par ailleurs, son activité militaire ne doit pas compromettre ses devoirs de loyauté et de fidélité à l'égard de son employeur (art. L. 1221-1 CT).

La protection du militaire de réserve envers son employeur civil : l'activité militaire régulièrement déclarée et acceptée par l'employeur civil ne peut entraîner aucune sanction professionnelle quelle qu'elle soit. L'employeur civil ne peut pas rompre le contrat de travail d'un salarié en raison de ses absences régulièrement déclarées et acceptées. La rupture d'un contrat de travail ne peut pas non plus être notifiée, intervenir ou prendre effet pour un autre motif durant une période d'activité militaire (art. L. 3142-93 CT). À l'issue d'une période d'activité militaire, le salarié doit donc retrouver son précédent emploi (art. L. 3142-92 CT) ou, à défaut, un emploi aux fonctions et aux responsabilités équivalentes. Le militaire de réserve ne doit par ailleurs faire l'objet d'aucun déclassement, sanction disciplinaire ou licenciement en raison de son activité militaire et des absences qui y sont liées de manière régulière et légale.

#### 3.2. LA RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS

<u>En cas de faute de service</u> : les militaires sont considérés comme des agents de l'État : leurs devoirs de neutralité, de discipline et d'obéissance (art. L. 4111-1 et 4122-1 CD) justifient que leur activité engage par principe la responsabilité de l'État (et non leur responsabilité personnelle). En pratique, lorsque l'activité d'un militaire de réserve entraîne un dommage à un tiers, sa réparation est donc prise en charge intégralement par l'État. En revanche, après indemnisation des tiers, la responsabilité du militaire de réserve pourra être recherchée pour tout ou partie des réparations accordées dans certains cas.

En cas de faute personnelle: la faute personnelle d'un militaire de réserve engage sa responsabilité personnelle (CE, 26 juil. 1918, *Lemonnier*). Lorsque la faute personnelle du militaire de réserve n'est pas dépourvue de lien avec le service, la victime peut obtenir réparation directement auprès de l'administration, laquelle se retournera si elle le souhaite contre l'agent fautif pour obtenir le reversement de la part d'indemnité imputable à sa propre faute (CE, 28 juil. 1951, *Laruelle et Delville*; CE 2 mars 2007, *Banque française commerciale de l'océan indien*). La faute non dépourvue de tout lien avec le service est considérée comme personnelle lorsqu'elle est d'une particulière gravité « eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci » (CE, 11 fév. 2015, n°372359). Une infraction pénale n'est pas nécessairement constitutive d'une faute personnelle (TC, 14 janv. 1935, *Thépaz*). En revanche, en cas de faute personnelle du militaire de réserve dénuée de tout lien avec le service, la responsabilité civile de l'agent sera directement recherchée par la victime devant le juge judiciaire (TC, 14 janv. 1980, *Techer*).

#### 3.3. LA RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉTAT

Responsabilité civile: le militaire de réserve peut faire l'objet d'une action récursoire de l'État lorsque ce dernier a été condamné à réparer le dommage causé par une faute personnelle du militaire de réserve (CE, 28 juill. 1951, *Laruelle et Delville*). Cette action récursoire peut rechercher le remboursement des indemnités versées par l'État à la victime, si le dommage a pour cause exclusive une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service. Lorsque la faute personnelle n'est pas dépourvue de lien avec le service et se cumule avec une faute de service, le remboursement pourra n'être que partiel. Lorsque le dommage a pour cause exclusive une faute de service, le militaire de réserve ne peut pas faire l'objet d'une action récursoire.

Sanction disciplinaire: le militaire de réserve s'expose à des poursuites et des sanctions administratives en cas de faute (art. L. 4137-2 du CD). Celle-ci peut également entraîner une suspension de fonctions en cas de faute grave, liée à un manquement ou à une infraction pénale (art. L. 4137-5 CD), commise dans ou hors du service (infractions routières, violences volontaires, etc.). Outre des sanctions disciplinaires pour faute de service ou personnelle, le militaire de réserve peut également faire l'objet de poursuites pénales indépendantes en cas d'infraction.

#### 3.4. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

<u>Protection fonctionnelle</u>: les militaires de réserve bénéficient de la protection de l'État dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (art. L. 4123-10 CD). En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires de réserve pour faute de service, l'État couvre les condamnations civiles éventuellement prononcées contre eux. La portée de cette protection ne s'étend donc pas à la faute personnelle du militaire de réserve.

Opportunité des poursuites: par ailleurs, le militaire de réserve ne peut pas être directement poursuivi par des tiers à une action militaire en opération extérieure (art. 698-2, al. 2 du Code de procédure pénale (CPP); Cons. const. 2019-803 QPC du 27 sept. 2019). En revanche, le parquet demeure maître des poursuites qu'il peut déclencher s'il l'estime opportun dans ces circonstances. En cela, la responsabilité pénale des militaires de réserve demeure effective, mais sa mise en œuvre est contrôlée par le ministère public qui doit ajuster avec précision l'équilibre entre d'éventuelles actions abusives en justice et des comportements répréhensibles.





# 4. 1. SOURCES DE LA PROTECTION SOCIALE

# 4. 1. 1. LA PROTECTION MÉDICO-SOCIALE

TEXTES	VERSION
Code de la défense (CD) Code de la sécurité sociale (CSS) Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CI Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) Code du service national (CSN) Code du travail (CT)	PMIVG)
Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil	JORF n°76, 30 mars 2007, p. 5908, n° 4
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil	JORF n°76, 30 mars 2007, p. 5907, n° 3
Décret n° 2007-1442 du 5 octobre 2007 modifiant le décret n° 2000-1170 du 1 <sup>er</sup> décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire	JORF n°233, 7 oct. 2007, p. 16458, n° 14
Décrets n° 2008-392 et 393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'État)	JORF n°98, 25 avril 2008, p. 39003, n° 228
Loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil, et portant diverses dispositions relatives à la défense	JORF n°0122, 27 mai 2008, p. 8541, n° 4
Décret n° 2009-1304 du 26 octobre 2009 relatif à la réserve militaire et modifiant le code de la défense	JORF n°0250, 28 oct. 2009, p. 18168, n° 23

## 4. 1. 2. LA PROTECTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

TEXTES	VERSION	
Code de la défense (CD) Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) Code du travail (CT)		
Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense	JORF n°247, du 23 oct. 1999, texte n° 1	
Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil	JORF n°76, 30 mars 2007, p. 5908, n° 4	
Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail	JORF n°0018, du 22 janv. 2008	
Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ sans droit à pension	JORF n°0255, du 31 oct. 2008, texte n° 35	
Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense	JORF n°0161, du 14 juill. 2018	
Instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause	BOC n°43, du 20 déc. 2018, texte n° 3	

# 4. 2. RÉPERTOIRE DE LA PROTECTION SOCIALE

#### Division Inter Armées des Réserves

#### GT « Condition du personnel militaire de réserve » (COPERMIR)

Affaires juridiques et Documentation juridique (Memento de la protection sociale du militaire de réserve)
EV1 (R) Thibault Desmoulins
thibault.desmoulins@intradef.gouv.fr

#### 4. 2. 1. SERVICES D'AIDE ET D'ASSISTANCE AUX FAMILLES

#### **Bureau d'Assistance aux Familles**

#### Centre Expert Ressources Humaines et de la Solde de Nancy

76, rue du Sergent Blandan - CS 83930 54 029 NANCY Cedex Tél.: 03 83 87 12 31

# Armée de Terre

#### Cellule d'Intervention et de Soutien Psychologique de l'Armée de Terre

60, bd du Général Martial Valin - CS 21623 75 009 PARIS Cedex 15 Tél.: 01 41 93 36 66

#### Cellule d'Aide aux Blessés de l'Armée de Terre (CABAT)

Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle 75007 Paris

Tél.: 01 44 42 39 58 - PNIA: 821 753 39 58 Fax: 01 44 42 49 88 - PNIA: 821 753 49 88 cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr cabat@gmp.terre.defense.gouv.fr

#### Marine

#### Cellule d'Aide aux Blessés et d'Assistance aux familles de la Marine (CABAM)

Antenne à Paris Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle 75007 Paris Tél.: 01 44 42 39 36 / 39 35

PNIA: 821 753 39 36 / 39 35

Antenne à Toulon BCRM Toulon - CERH Fort Lamalgue BP88 - 83800 Toulon Cedex 9 Tél. : 04 22 42 12 31

PNIA: 831 73 21 231

cabam-cpm.cmi.fct@intradef.gouv.fr

#### Armée de l'Air

# Cellule d'Aide aux Blessés, aux Malades et aux Familles de l'Armée de l'Air (CABMF AIR)

Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle 75007 Paris

Tél.: 01 44 42 35 47 - PNIA: 821 753 35 47 Fax: 01 44 42 35 59 - PNIA: 821 753 35 59

cabmf.air@orange.fr

#### Service de Santé des Armées

# Cellule d'Aide aux Blessés et aux Malades du Service de Santé des Armées (CABMSSA)

Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle 75007 Paris Tél.: 01 44 42 38 33 - PNIA: 821 753 38 33 isabelle.roulin@intradef.gouv.fr

Ligne verte « Écoute défense » : 08 08 800 321

www.defense.gouv.fr/blesses

## 4. 2. 2. SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS EN MÉTROPOLE

#### Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Hôtel National des Invalides 129, rue de Grenelle - CS 70780 75 700 PARIS CEDEX 07 Tél.: 01 44 42 30 01

SITE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
AJACCIO	Av. Colonna d'Ornano BP 32 20 181 AJACCIO Cedex	tel: 04 95 23 75 00 fax: 04 95 23 75 49
BORDEAUX	Cité Administrative Rue Jules Ferry BP 80 33 090 BORDEAUX Cedex	tel: 05 56 24 85 77 fax: 05 56 24 85 73
CAEN	Rue Neuve Bourg-l'Abbé BP 6259 14 065 CAEN Cedex	tel: 02 31 38 47 00 fax: 02 31 38 47 03
CHÂTEAU- CHINON	1, Place François Mitterrand BP 17 58 120 CHÂTEAU-CHINON	tel: 03 86 85 19 55 fax: 03 86 85 29 99
CLERMONT- FERRAND	Cité Administrative Rue Pélissier BP 152 63 034 CLERMONT-FERRAND	tel: 04 73 42 40 40 fax: 04 73 90 06 99
DIJON	4 bis, rue Hoche BP 1584 21 032 DIJON Cedex	tel: 03 80 40 29 00 fax: 03 80 43 81 79
FONTENAY- SOUS-BOIS	D.I. Ile de France 10, av. du Val de Fontenay 94 135 FONTENAY-SOUS-BOIS	tel: 01 49 74 34 00 fax: 01 49 74 35 71
LILLE	Cité Administrative Rue de Tournai 59 048 LILLE Cedex	tel: 03 20 62 12 34 fax: 03 20 62 12 30
LIMOGES	22, rue Mirabeau 87 060 LIMOGES Cedex	tel: 05 55 34 45 45 fax: 05 55 34 34 80
LYON	53, rue de Créqui BP 6057 69 412 LYON Cedex 06	tel: 04 78 93 92 96 fax: 04 78 89 32 48
MARSEILLE	11, rue Lafon BP 6 13 251 MARSEILLE Cedex 20	tel: 04 91 04 75 00 fax: 04 91 04 75 44

METZ	Cité Administrative 1, rue du Chanoine Collin BP 1055 57 036 METZ Cedex	tel: 03 87 34 77 00 fax: 03 87 36 95 99
NANCY	64, rue Émile Bertin Case 63 54 036 NANCY Cedex	tel: 03 83 40 34 54 fax: 03 83 41 08 77
MONTPELLIER	Les Échelles de la Ville 2, place Paul Bec BP 9572 34 045 MONTPELLIER Cedex 01	tel: 04 67 99 75 75 fax: 04 67 99 75 76
NANTES	104, rue Gambetta BP 63 607 44 036 NANTES Cedex 01	tel: 02 40 14 57 30 fax: 02 40 93 30 98
RENNES	Cité Administrative Boulevard de la Liberté 35 021 RENNES Cedex	tel: 02 99 78 15 15 SMG 02 99 78 49 94 fax: 02 99 78 20 76
ROUEN	Cité Administrative 2, rue Saint-Sever 76 032 ROUEN Cedex	tel: 02 35 58 59 11 fax: 02 35 58 59 50
STRASBOURG	Cité Administrative 2, rue de l'Hôpital Militaire 67 084 STRASBOURG Cedex	tel: 03 88 76 78 86 fax: 03 88 76 78 89
TOULOUSE	Cité Administrative Bd Armand Duportal BP 42 31 902 TOULOUSE Cedex 09	tel: 05 61 58 53 50 fax: 05 61 23 52 12
TOURS	Quartier Baraguey d'Hilliers 60, bd Thiers BP 3205 37 032 TOURS Cedex 01	tel: 02 47 77 27 44 fax: 02 47 77 27 34

# Pour accéder à la liste complète des Services Départementaux de l'ONACVG :

https://www.onac-vg.fr/services/

## 4. 2. 3. SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS EN OUTRE-MER

SITE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
MARTINIQUE	9, rue Louis Blanc 97 200 FORT DE FRANCE	tel: 00 596 63 00 72 fax: 00 596 60 24 52
GUADELOUPE	Cité Gaillard 97 109 BASSE-TERRE Cedex	tel: 00 590 81 17 63 fax: 00 590 81 67 19
CAYENNE	40, rue des 14 et 22 juin 1960 BP 5004 97 305 CAYENNE Cedex	tel: 00 594 31 03 60 fax: 00 594 29 05 94
LA RÉUNION	Immeuble des Haras 11, rue de Nice 97 400 SAINT DENIS	tel: 00 262 21 14 67 fax: 00 262 21 56 59
NOUVELLE CALÉDONIE	Maison du combattant 52, bis avenue Maréchal Foch BP 1917 98 846 NOUMEA Cedex	tel / fax : 00 687 27 28 77
POLYNÉSIE FRANÇAISE	BP 115 98 713 PAPEETE	tel: 00 689 42 02 76 fax: 00 689 46 86 86
MAYOTTE	Préfecture BP 20 97 610 DZAOUDZI	tel / fax : 00 269 60 10 54
SAINT PIERRE ET MIQUELON	Préfecture - Services de l'ONAC Place du Col. Pigeaud 97 500 ST PIERRE	tel / fax : 00 508 41 28 01

# 4. 2. 4. SITES DE CONSULTATION ET D'APPAREILLAGE RELEVANT DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

SITE	ADRESSE	RÉFÉRENT
BORDEAUX	HIA Robert Picque 351, route de Toulouse CS 80 002 33 882 VILLENAVE D'ORNON	M <sup>me</sup> LAMOTTE tel: 01 43 98 50 00
DIJON	CHU de Dijon - Site du Bocage 23, rue Gaffarel 21 000 DIJON	D <sup>r</sup> OBERT tel : 03 80 29 38 14
LILLE	GHICL Saint-Vincent de Paul Boulevard de Belfort BP 387 59 020 LILLE	Dr DEBOISSY tel: 03 20 87 75 96
LYON GRENOBLE	HIA Desgenettes Service de médecine physique 108, boulevard Pinel 69 275 LYON CEDEX 3	D <sup>r</sup> MC HAVE tel: 04 72 36 60 79
MARSEILLE	HIA Laveran Service de médecine physique BP 60 149 13 384 MARSEILLE CEDEX	D <sup>r</sup> MC THEFENNE tel: 04 91 61 71 32
PARIS ILE-DE-FRANCE	HIA Percy 101, avenue Henri Barbusse BP 406 921 141 CLAMART CEDEX	tel: 01 41 46 62 82
ROUEN	UGECAM Les Herbiers Centre de médecine physique 111, rue Herbeuse 76 230 BOIS GUILLAUME	M <sup>me</sup> MERCUSOT tel: 02 35 12 37 95
STRASBOURG	Hôpitaux civils de Colmar Centre Pasteur le Parc 39, avenue de la Liberté 68 024 STRASBOURG CEDEX	D <sup>r</sup> APTER tel : 03 89 12 41 90

## 4. 2. 5. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (SSA)

SITE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
BÉGIN	69, avenue de Paris 94 163 SAINT-MANDÉ	tel: 01 43 98 50 00 fax: 01 43 98 27 65
CLERMONT- TONNERRE	Rue du Colonel Fonferrier CC 41 29 240 BREST Cedex 9	tel: 02 98 43 70 00
DESGENETTES	108, boulevard Pinel 69 275 LYON Cedex 03	tel: 04 72 36 60 00
LAVERAN	34, bd Alphonse Laveran CS 50004 13 384 MARSEILLE Cedex 13	tel: 04 91 61 70 00 fax: 04 91 61 70 03
LEGOUEST	23, rue des frères Lacretelle 57 000 METZ	tel: 03 87 56 46 87 tel: 03 87 56 22 09
PERCY	101, avenue Henri Barbusse BP 406 92 141 CLAMART Cedex	tel: 01 41 46 60 00
ROBERT PICQUÉ	351, route de Toulouse CS 80002 33 882 VILLENAVE D'ORNON	tel: 05 56 84 70 00
SAINTE-ANNE	2, bd Sainte-Anne BP 20545 83 041 TOULON Cedex 9	tel: 04 83 16 20 14

## Pour accéder à la liste complète des Antennes Médicales des Armées :

https://www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr/ images/Espace/SSA/VisiteMedicale/liste\_centres\_medicaux\_habilites.pdf

# 4. 2. 6. SERVICES INSTRUCTEURS DES DEMANDES DE REPARATION COMPLEMENTAIRE

SERVICE	ADRESSE	MAIL
DAJ – CX – BCR	Secrétariat général pour l'administration Direction des affaires juridiques Sous-direction du contentieux Bureau du contentieux de la responsabilité 60, bd du G <sup>al</sup> Martial Valin CS 21623 75509 Paris Cedex 15	daj-cx.dir.fct @intradef.gouv.fr
CIJ	Base aérienne 107 Route de Gisy 78129 Villacoublay Air	cij.cssi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Bordeaux	Caserne Xaintrailles CS 21152 33068 Bordeaux Cedex	slc-bdx.cmi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Rennes	Quartier Foch BP 22 35998 Rennes Cedex 9	slc-rennes.cmi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Metz	Quartier Raffenel Delarue CS 30001 57044 Metz Cedex 1	slc-metz.cmi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Toulon	BCRM BP 64 83800 Toulon Cedex 9	slct-toulon.cmi.fct @intradef.gouv.fr

# NOTES



